
L'EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES DE TRAVAIL

L'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA») exonère d'impôt sur le revenu les heures supplémentaires et complémentaires de travail effectuées depuis le 1^{er} octobre 2007¹.

1. QUELLES SONT LES HEURES DE TRAVAIL EXONEREES D'IMPOT SUR LE REVENU ?

D'une manière générale, l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique à la rémunération des heures supplémentaires (salariés à temps plein) ou complémentaires (salariés à temps partiel) qui sont définies comme telles par le code du travail.

1.1. Les heures supplémentaires :

Il s'agit :

- des heures **effectuées au-delà de la durée légale du travail (35 heures par semaine)** ou de la durée équivalente dans certains secteurs d'activité ;
- des « **heures choisies** », c'est-à-dire les heures effectuées, à la demande d'un salarié, au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou l'établissement lorsqu'un accord collectif prévoit cette possibilité
- lorsque la durée de travail est organisée **sous forme de cycle**, des heures effectuées au-delà de la durée moyenne de 35 heures calculée sur la durée du cycle ;
- en cas de **modulation** du temps de travail, des heures accomplies au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par l'accord collectif de modulation, ainsi que, en fin de période de modulation, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures mais non déjà rémunérées en cours d'année ;
- dans les entreprises ayant opté pour la réduction du temps de travail en deçà de 39 heures par l'**octroi de « jours RTT »**, les heures effectuées hebdomadairement au-delà de 39 heures et celles, autres que les précédentes, effectuées, selon l'organisation retenue par l'entreprise, au-delà d'une durée moyenne de 35 heures appréciée sur une période de quatre semaines ou au-delà d'une durée annuelle de 1 607 heures ;
- pour les salariés au « **forfait annuel** », les heures effectuées au-delà de 1 607 heures (convention de *forfait annuel en heures*) ou les jours de repos auxquels le salarié a renoncé au-delà de 218 jours par an (convention de *forfait annuel en jours*).

¹ Ces heures de travail ouvrent également droit à un allègement des cotisations et contributions sociales, qui se traduit par une augmentation du salaire « net à payer » sur la feuille de paie.

1.2. Les heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures travaillées par un *salarié à temps partiel* au-delà de la durée contractuelle de travail. Elles sont exonérées sous certaines limites, qui sont celles prévues par le code du travail pour l'accomplissement d'heures complémentaires : 10 % du nombre d'heures prévues au contrat de travail, limite qui peut être portée au tiers si un accord collectif le prévoit.

En tout état de cause, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail à 35 heures par semaine, c'est-à-dire au « temps plein ».

2. QUI PEUT BENEFICIER DE L'EXONERATION ?

2.1. Par principe, l'exonération d'impôt sur le revenu bénéficie à l'ensemble des salariés du secteur privé, y compris ceux du secteur agricole, ainsi qu'aux agents publics, titulaires ou non, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, et quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, intérim...).

2.2. Une assistante maternelle peut-elle bénéficier de l'exonération au titre de ses heures supplémentaires ?

Oui.

Les assistants maternels peuvent bénéficier de cette exonération pour les salaires versés au titre de leurs heures supplémentaires, qui sont celles effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures (durée qui correspond à la durée du travail prévue par la convention collective nationale du travail des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004). Les heures complémentaires effectuées par les assistantes maternelles employées par un particulier sont également exonérées.

2.3. a. Un employé de maison peut-il bénéficier de l'exonération au titre de ses heures supplémentaires ?

Oui.

Les employés de maison peuvent bénéficier de cette exonération pour les salaires versés au titre de leurs heures supplémentaires, qui sont celles effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de 40 heures chez un même employeur.

Il est précisé que la convention collective qui leur est applicable (*convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999*) ne prévoit pas la possibilité pour les salariés des particuliers employeurs d'effectuer des heures complémentaires.

b. En cas de garde d'enfants partagée, faut-il cumuler le nombre d'heures des deux contrats pour déterminer le nombre d'heures supplémentaires accomplies ?

Oui.

La convention collective applicable à ces salariés prévoit que, dans cette situation, la durée du travail s'entend du total des heures effectuées au domicile de l'une et de l'autre des familles concernées. Il convient donc, pour apprécier le seuil hebdomadaire précité de

40 heures, de faire masse de l'ensemble des heures de travail accomplies dans le cadre des deux contrats de travail.

2.4. A quelle exonération ont droit les agents publics ?

Les agents publics bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des éléments de rémunération, précisément définis par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, qui correspondent à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

Sont ainsi exonérées, par exemple, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes ou encore, pour les enseignants, les heures supplémentaires annualisées (HSA) ou effectives (HSE) et les indemnités versées, par l'Etat ou par les collectivités territoriales, aux professeurs des écoles au titre du soutien scolaire (enseignement et études surveillées) apporté aux élèves des écoles primaires.

3. QUELLES SONT LES SOMMES EXONEREES D'IMPOT SUR LE REVENU ?

La rémunération totale des heures supplémentaires et complémentaires, y compris la majoration de salaire correspondante, est exonérée d'impôt sur le revenu.

Cependant, pour la majoration, l'exonération s'applique dans la limite des taux de majoration prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par exemple en présence d'un simple accord d'entreprise ou d'établissement, dans la limite des taux de :

- 25 % pour les heures complémentaires et pour les huit premières heures supplémentaires ;
- 50 % pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

La partie de la rémunération qui excède cette limite n'est pas exonérée.

4. COMMENT DECLARER LES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES EXONEREES « AUX IMPOTS » ?

L'employeur fait figurer distinctement sur les fiches de paye la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées. La déclaration de revenus préremplie (DPR) distingue de la même façon le montant des salaires imposables et celui des salaires exonérés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail.

Comme d'habitude, il appartient au contribuable de vérifier et, le cas échéant, de compléter ou de corriger ces informations dans les cases AU et BU de la déclaration de revenus n° 2042.

5. L'EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES A-T-ELLE DES CONSEQUENCES SUR LA PRIME POUR L'EMPLOI (PPE) ET LES AUTRES IMPOTS ?

5.1. Les heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cela a-t-il des conséquences sur d'autres impôts ?

La rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, bien qu'exonérée d'impôt sur le revenu, constitue bien un revenu. C'est à ce titre qu'elle est intégrée au revenu fiscal

de référence (RFR) qui est représentatif des revenus disponibles du foyer, et dont le montant conditionne le bénéfice d'exonérations ou de dégrèvements, notamment de taxe d'habitation.

Ainsi, par rapport à la situation antérieure, l'exonération de la rémunération des heures supplémentaires ne fait pas perdre le bénéfice d'avantages fiscaux ; inversement, elle n'en crée pas de nouveaux.

Bien entendu, un salarié qui ne faisait pas d'heures supplémentaires ou complémentaires avant la réforme et qui en fait après peut voir à cet égard sa situation évoluer, tout comme elle aurait évolué s'il avait accompli de telles heures avant la réforme.

5.2. Si un salarié effectue des heures supplémentaires (ou complémentaires), pourra-t-il encore bénéficier de la PPE l'an prochain ?

Oui, si le montant du salaire de l'intéressé, y compris la partie exonérée au titre des heures supplémentaires (ou complémentaires), est compris dans les limites prévues par la loi tenant tant au revenu d'activité qu'au RFR.

6. QUELLES SONT LES SOURCES D'INFORMATION SUR L'EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES DE TRAVAIL ?

Il est possible d'obtenir des renseignements :

6.1. Par téléphone :

Pour les questions relatives aux *exonérations fiscales*, composer le **numéro d'« Impôts services » : 0810 IMPOTS** (c'est-à-dire 0810 46 76 87 – coût d'un appel local) ;

Pour, le cas échéant, les questions relatives :

- au *calcul des exonérations sociales*, composer le **numéro mis en place par les URSSAF : 0821 08 00 01** (0,12 € TTC la minute) ;

- au *droit du travail*, composer le **numéro d'« Info emploi » : 0821 347 347** (0,12 € TTC la minute).

6.2. Sur Internet :

Site du MINEFE sur la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA) :

<http://www.minefe.gouv.fr/tepa/rubrique1.htm>